

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

19 septembre 2023

Nombre de
Conseillers : 11

Présents : 8

Pouvoir : 0

Votants : 8

N° 1534/2023

Objet :

« *Redevance de
l'occupation du
domaine public routier
par les opérateurs de
communications
électroniques* »

-RODP 2023-

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 051-215101395-20230926-1534-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Absent(e)s et excusé(s) : Monsieur DUROST Raphaël, Monsieur GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, (ajouter L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 47, R. 20-52 et 53 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Le maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- de fixer aux montants plafonds prévus à l'article R. 20-52 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain,

- 41 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 20 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- **d'appliquer** chaque année la revalorisation prévue par les textes. À titre indicatif, les montants en vigueur pour 773.91€ arrondis à 774.00€ correspondent à (pour 2022 : 668.43 € en souterrain, 102.35 € en aérien et 3.13 € au sol).

- **de charger** le maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés ainsi que du recouvrement de cette redevance par l'envoi chaque année d'un état déclaratif de paiement et du titre de recettes correspondant.

- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323.

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 05 octobre 2023.

Le Maire,

J. ROUSSINET

